

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION N°D20230704_18

REPAS DE FIN D'ANNEE POUR LES SENIORS

Date du Conseil Municipal : 4 juillet 2023
Date de convocation : 27 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 32
Nombre de représentés par pouvoir : 4
Nombre de votants : 36
Nombre d'absents : 21

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatre juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINÉ Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BRARD Aurélia, CARPENTIER Corinne, COURTOUX Thomas, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERE François, DRIEUX Noël, FAUCHE Gérard, FUCHÉ Fabienne, GUERIN Jennifer, JOUAN Christèle, LAINÉ Christelle, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PENAUX Mélanie, PEREIRA Héloïse, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, SAMAIN Viviane, TAVERNIER Sophie, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : BRONCQUART Marcel (à Bernard VANDOOREN), DUVOUX Dominique (à Marie-France MULOT), GOULLEY Martine (à Jean-Michel ADELINÉ), PROFIT Jean-François (à Christelle MONNIER).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BERTRE Domicé, BLERIOT Damien, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, DESNOS François, DRAPPIER Michèle, FISCHER Jessica, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, LECOMTE Alexis, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PERDRIEL Christian, PICCOT Paul, RAFFRAY François, THIBOUT Véronique.

Secrétaire de séance : BRARD Aurélia.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 ;
- L'avis favorable de la commission cohésion territoriale réunie le 22 juin 2023 ;

Considérant :

- La volonté municipale de maintenir un moment festif et convivial pour nos seniors, sur la période de fin d'année ;
- La volonté municipale d'en confier l'organisation et le déroulement aux communes déléguées ;
- Que la participation au repas se fera sur inscription au sein des mairies déléguées ;
- Que le choix du lieu et les modalités d'organisation de ce moment festif se font au sein du conseil communal ;
- La possibilité de se regrouper pour les mairies déléguées ;

Précise :

- Que l'incapacité à se rendre au repas s'entend par personne souffrant de problèmes de :
 - o santé,
 - o handicap/mobilité réduite,
 - o décès d'un proche,
 - o régime alimentaire stricte (attestation médicale à fournir)
 - o isolement/situation particulière
- Que la liste des participants sera transmise au service finances pour mise en paiement par la Commune du forfait repas fixé à 40 € à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Décide : à la majorité (27 voix pour – 3 contre – 6 abstentions) :

- D'offrir un repas de fin d'année à compter du 1^{er} octobre 2023 pour les personnes de plus de 65 ans qui résident sur le territoire de la Commune de Mesnil-en-Ouche ;

- D'en confier l'organisation aux mairies déléguées ;
- De proposer un repas portage pour les personnes qui ne pourraient pas s'y rendre ;
- Que l'accompagnant qui ne sera pas éligible au repas prendra à sa charge la participation aux frais de repas fixée à 40 € à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- La possibilité de s'inscrire à 1 repas gratuit sur une seule commune déléguée ;
- Que la seconde inscription est possible en prenant à sa charge le montant de la participation du repas.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.